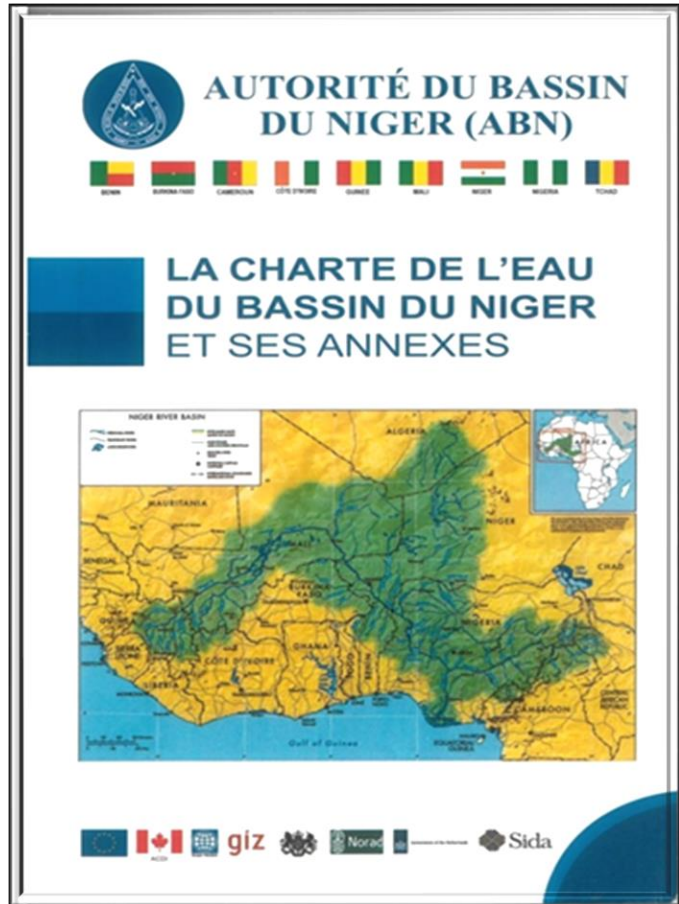




AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)

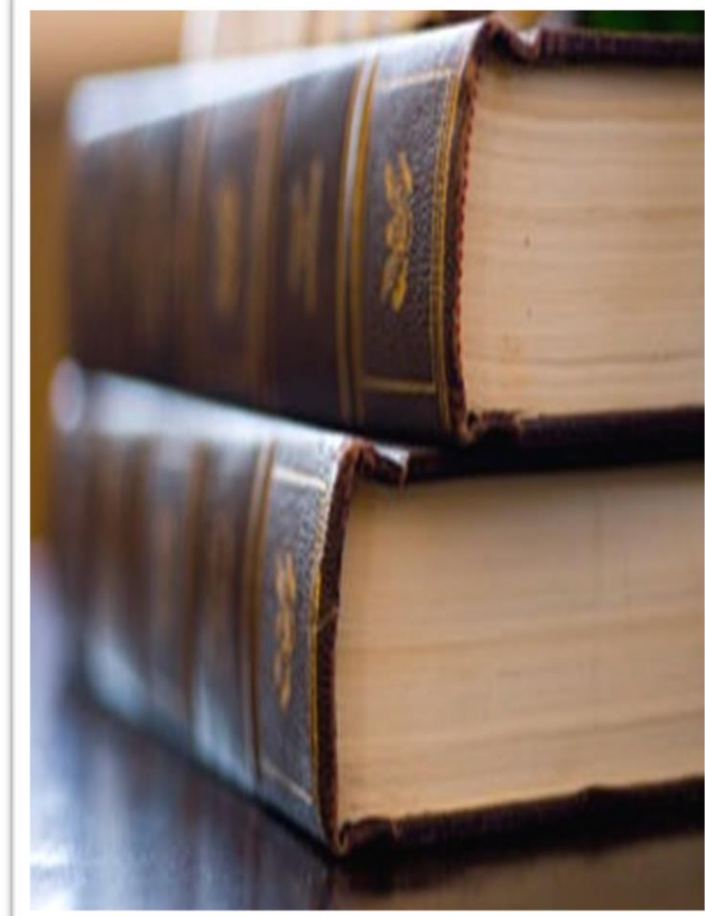


CHARTRE DE L'EAU/ABN



*Protection de l'Environnement
Protection des Eaux contre les
pollutions.*

Didier S. ZINSOU
Directeur de l'Observatoire du Bassin du
Niger



CONVENTION SUR L'EAU



AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



En ce qui concerne les Objectifs



Par rapport aux Principes Edictés



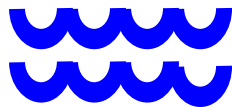
En ce qui concerne les Obligations des Etats



En ce qui concerne le Droit à l'Accès à l'Eau



Eau potable comme besoin humain essentiel



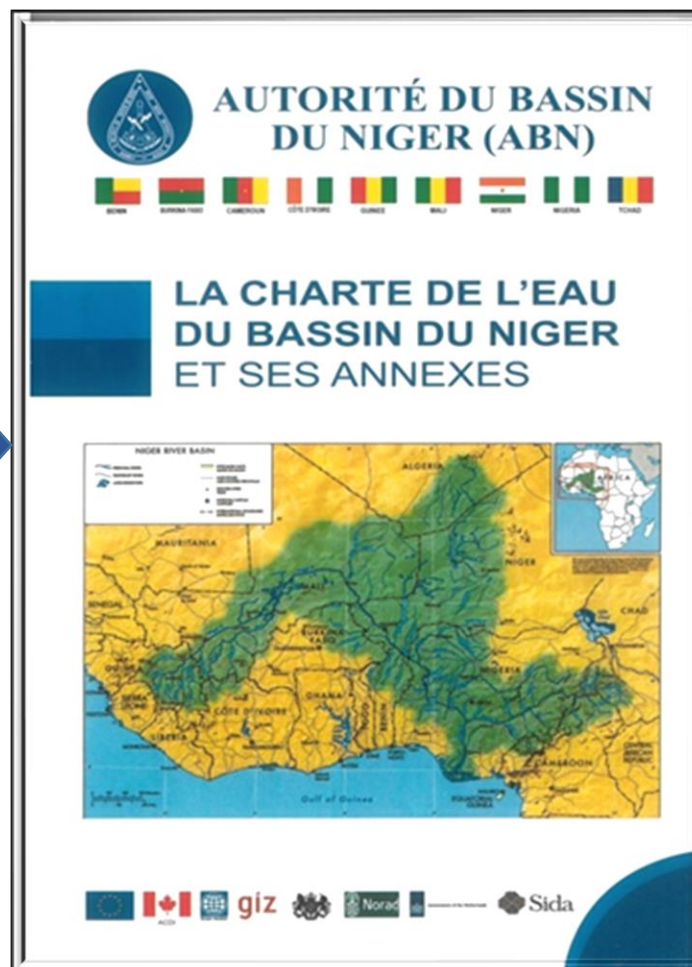
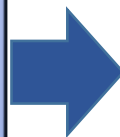


AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA) Éléments Préliminaires



Vision Partagée

Compétition pour
l'accès à l'eau et aux
ressources naturelles

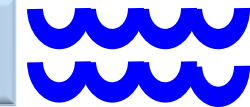


PREAMBULE

Gardant à l'esprit les progrès réalisés dans le développement et la codification du droit international de l'eau initiée par les Règles d'Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux de 1966

Se référant à la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux et à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée à New York le 21 mai 1997 (Cf.; Page 6; §3)

ABN : 9 Pays ; 1 Bassin ; 1 Vision ---- NBA : 9 Countries ; 1 Basin ; 1 Vision





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



FONDEMENT

Nécessité d'apporter des réponses concrètes aux enjeux et défis par la mise en œuvre des projets et programmes mais aussi

Nécessité de promouvoir une coopération entre les Etats, fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation rationnelle, durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau transfrontière, respectueuse de l'environnement du Bassin du Niger.

La Convention d'Helsinki sur la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux, adoptée le 17/3/1992 (entrée en vigueur le 06 octobre 1996). C'est ainsi que *depuis 2016 à tous les Etats membres de l'ONU d'y adhérer*

ABN : 9 Pays ; 1 Bassin ; 1 Vision ---- NBA : 9 Countries ; 1 Basin ; 1 Vision





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



En ce qui concerne les Objectifs

La Convention sur l'Eau :

Vise essentiellement la protection contre les pollutions transfrontières.

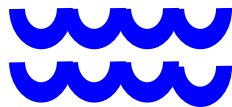
Favoriser et promouvoir une coopération entre les Etats en vue de garantir une utilisation rationnelle des ressources en *eau transfrontières*, respectueuse de l'environnement , dans la perspective du **développement durable** et assurer la conservation ou la remise en état des Écosystèmes.

La Charte de l'Eau de l'ABN :

Vise à « ... déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement conformément aux objectifs du développement durable et maintenir l'intégrité des écosystèmes par la protection des écosystèmes aquatiques contre la dégradation des bassins » (art. 2).

Favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin hydrographique du Niger (Article 2)

ABN : 9 Pays ; 1 Bassin ; 1 Vision ---- NBA : 9 Countries ; 1 Basin ; 1 Vision





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



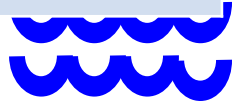
Par rapport aux Principes Edictés

La Convention sur l'Eau :

Développement
Durable :
Utilisation équitable
Promouvoir la
coopération

La Charte de l'Eau de l'ABN :

- La Participation et l'utilisation équitables, raisonnables et non dommageable des ressources en eau (Article 4)
- La protection de l'environnement (Annexe 1)
- La Gestion Coordinnée des barrages et règlement d'eau (Annexe 2)
- La Notification des mesures projetées (Annexe 3)





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



Par rapport aux Principes Edictés

La Convention sur l'Eau :

La Charte de l'Eau de l'ABN :

Non-préjudice

- **Utilisation non dommageable (Article 5) :** Les Etats Parties devront veiller à ce que les activités menées sur leur territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats Parties conformément à l'article 4 de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger
- **Préservation et protection de l'environnement (Article 12)**



AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



En ce qui concerne les Obligations des Etats

La Convention sur l'Eau (Article 2) :

Prendre toutes les mesures appropriées (à la source) pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière de l'utilisation des cours d'eau pouvant provoquer, directement ou indirectement, de transfert de pollution vers d'autres milieux ;

Conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour chaque cours d'eau, qui instituent des organes communs de gestion

Consultation, d'échange d'informations et de données, de surveillance continue de l'état des eaux et d'évaluations communes, de mise en place des systèmes d'alarme et d'alerte, d'information du public et de se prêter mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

La Charte de l'Eau de l'ABN (Articles 10-12) :

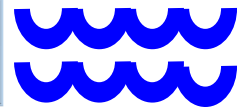
Gérer les ressources en eau du bassin de manière à maintenir la quantité et la qualité aux plus hauts niveaux possibles

Elaborer et mettre en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, en prenant les mesures adéquates eu égard à «...la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau»

Préservation et protection de l'environnement

Echange d'informations ; de participation du public ; de consultation mutuelle et de notification et de négociation sur les effets éventuels de mesures projetées sur Bassin du Niger.

ABN : 9 Pays ; 1 Bassin ; 1 Vision --- NBA : 9 Countries ; 1 Basin ; 1 Vision





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



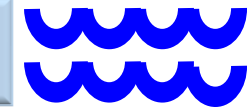
En ce qui concerne le Droit à l'Accès à l'Eau

La Convention sur l'Eau :

A été complétée en juin 1999 par le **Protocole de Londres sur l'eau et la santé**, dont l'objectif est **de promouvoir la protection de la santé et du bien-être de l'homme dans le cadre d'un développement durable**, en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques (art. 1) et en assurant **l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement** (art. 6)

La Charte de l'Eau de l'ABN :

Stipule dans son Préambule que « l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général » et que **l'accès à l'eau est un « droit fondamental pour chaque individu »**.





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



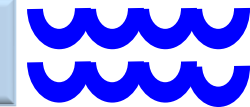
Eau potable comme Besoin Humain Essentiel

Convention :

Protocole de Londres de 1999 : l'eau potable « désigne toute eau qui est utilisée ou qui est destinée à être utilisée par l'homme pour la consommation, pour la cuisson et la préparation des aliments, pour l'hygiène corporelle ou à des fins similaires» (art. 2(2)).

Charte de l'Eau de l'ABN :

«les besoins en eau pour l'alimentation humaine **comme une priorité, en tant que besoins humains essentiels**, en cas de concurrence entre plusieurs utilisations... » (art. 14).





AUTORITÉ DU BASSIN DU NIGER (ABN) NIGER BASIN AUTHORITY (NBA)



MERCI

ABN : 9 Pays ; 1 Bassin ; 1 Vision ---- NBA : 9 Countries ; 1 Basin ; 1 Vision

